

Décision du Maire
N°17/2023

Contentieux devant les juridictions administratives. Autorisation donnée au Maire d'ester en justice, et désignation de la SCP Pietra et Associés pour représenter et défendre les intérêts de la commune.

Le Maire de la commune de Peypin,

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n° 026_2022 du 09 mai 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 16°, en vertu duquel il peut « *intenter un nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels elle peut être amenée en justice (...)* » ;

Considérant les nombreuses instances en cours auprès des juridictions administratives, tant en défense qu'en attaque ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans ces affaires ;

Considérant les conventions d'honoraires proposées par la SCP Pietra et Associés ;

Décide

ARTICLE 1^{er} : D'ester en justice et de désigner la SCP Pietra et Associés, 24, Cours Mirabeau, 13100 Aix-en-Provence, afin de représenter et défendre les intérêts de la commune dans ces instances.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces administratives et financières afférentes à cette décision, et notamment les conventions d'honoraires proposées par la SCP pour les affaires suivantes :

- Commune de Peypin / Glaser ;
- Commune de Peypin / Spennato-Mongiu ;
- Commune de Peypin – Etat civil ;
- Commune de Peypin / Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Commune de Peypin / Mariani ;
- Commune de Peypin / Oliveira-SCI le puits de l'étoile ;
- Commune de Peypin / Goux ;
- Commune de Peypin / Bozzo ;
- Commune de Peypin / Bourrelly ;
- Commune de Peypin / Campillo ;
- Commune de Peypin / Llopis ;
- Commune de Peypin / Association de protection des collines peypinoises-De Arujo ;
- Commune de Peypin / Brisset ;
- Commune de Peypin / Galmard-Zerouti ;
- Commune de Peypin / Rosnen-Ferraro ;
- Commune de Peypin / Giacometti ;
- Commune de Peypin / Liotard-SARL Aurore ;
- Commune de Peypin / Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Commune de Peypin / Jourdan ;
- Commune de Peypin / Barone ;

- Commune de Peypin / SARL Inova Promotion-SCCV Valdonne ;
- Commune de Peypin / Stinner-Stiegler ;
- Commune de Peypin / Affaires courantes ;

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix en Provence,
- SCP Pietra et Associés à Aix.

Fait à Peypin, le 17/04/2023

Le Maire,
Jean-Marie LEONARDIS

